

# Lecture du jugement d'habilitation familiale

Clés pour comprendre les mentions essentielles

1

## Partie 1 du jugement contient:

- Le nom du tribunal compétent et ses coordonnées
- Le numéro de registre général « N° RG » : (**A rappeler pour toute correspondance avec le juge ou le greffe du tribunal**)
- Le type de mesure
- La date du jugement
- Les éléments sur la procédure et la demande formulée : l'**audience**, le **requérant**, le **certificat médical**, le ou les **protecteurs** ; les informations prises en compte par le juge dans sa réflexion pour rendre sa décision de mise en œuvre d'une mesure de protection (cf. rubrique « motifs » sur le jugement)

2

## Partie 2 du jugement contient:

Les informations nécessaires à l'exercice de la mesure, à savoir:

- Le type de mesure prononcée : ici, l'habilitation familiale
- L'identité (nom, prénom, date de naissance) et adresse de la personne protégée
- La durée de la mesure
- La caducité de la mesure au terme de sa durée, en cas de non-renouvellement à la demande de la personne protégée ou de la personne habilitée
- Le nom/prénom de la personne habilitée
- Le juge décrit les obligations du protecteur

### Nota Bene

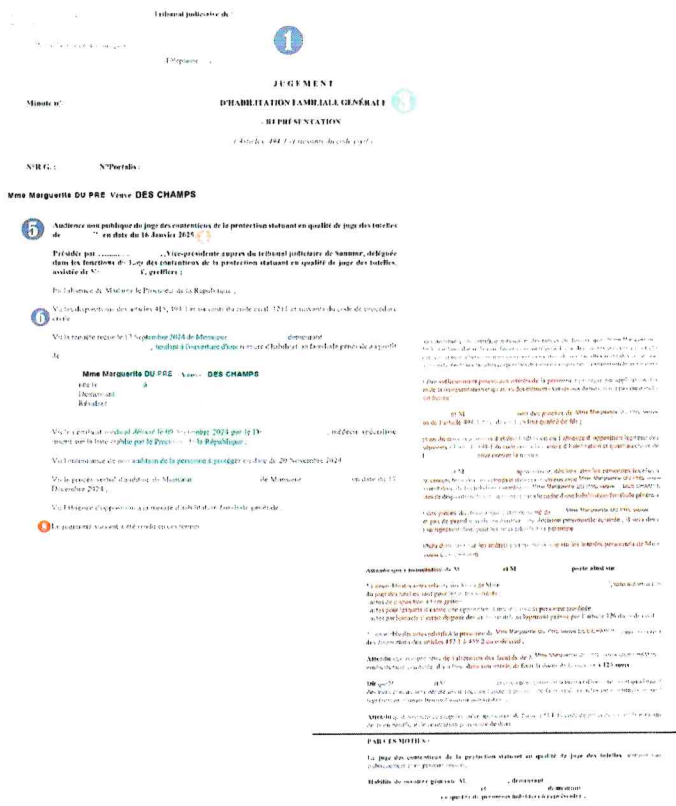
Cette fiche-pratique est accompagnée du lexique du protecteur. Elle renvoie à de nombreuses autres fiches disponibles auprès de votre service ISTF. Les noms qui figurent dans le jugement sont fictifs.



# Lecture pas à pas

## La partie 1 du jugement

**1** Le tribunal compétent et ses coordonnées : le tribunal qui a rendu la décision de jugement



**2** Le N° R.G. : à rappeler à chaque correspondance avec le juge ou le greffe du tribunal

**3** Le type de mesure prononcé par le juge est précisé dans l'en-tête du jugement : dans le cas d'espèce, il s'agit d'une habilitation familiale générale.

**4** La date du jugement

**5** L'audience au cours de laquelle le juge a rendu sa décision :

**6** Les textes appliqués par le juge :

**7** La requête présentée au juge et les différents avis qu'il prend en considération pour rendre sa décision dans le jugement : la demande du requérant, certificat médical, les pièces de procédure

**8** Les motifs du jugement : ce sont les informations prises en compte par le juge dans sa réflexion pour rendre sa décision de mise en œuvre d'une mesure de protection

## Les éléments sur la procédure et la demande formulée

Téléphone : 02.4

JUGEMENT

Minute n°:

D'HABILITATION FAMILIALE GÉNÉRALE

3

- REPRÉSENTATION -

( Articles 494-1 et suivants du code civil )

N°R.G. :

N°Portalis :

Mme Marguerite DU PRE Veuve DES CHAMPS

5

Audience non publique du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de , en date du 16 Janvier 2025, 4

Présidée par , Vice-présidente auprès du tribunal judiciaire de , déléguée dans les fonctions de Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de , greffière ;

En l'absence de Madame le Procureur de la République ;

6

Vu les dispositions des articles 415, 494-1 et suivants du code civil, 1211 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la requête reçue le 12 Septembre 2024 de Monsieur demeurant , tendant à l'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale générale au profit de :

**Mme Marguerite DU PRE** / **Veuve DES CHAMPS**  
née le à  
Demeurant  
Résidant

Vu le certificat médical délivré le 09 Septembre 2024 par le Dr , médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu l'ordonnance de non audition de la personne à protéger en date du 20 Novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur de Monsieur en date du 17 Décembre 2024 ;

Vu l'absence d'opposition à la mesure d'habilitation familiale générale ;

8

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

## MOTIFS :

**Attendu** qu'il résulte des auditions, du certificat médical et des pièces du dossier que Mme Marguerite DU PRE veuve DES CHAMPS est hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales ou d'une altération médicalement constatée de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté

**Attendu** qu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne à protéger par application des règles du droit commun de la représentation et qu'au vu des éléments versés aux débats, il n'a pas été conclu de mandat de protection future ;

**Attendu** que M. et M. sont des proches de Mme Marguerite DU PRE veuve DES CHAMPS au sens de l'article 494-1 du code civil, en leur qualité de fils ;

**Attendu** que l'instruction du dossier a permis d'établir l'adhésion ou l'absence d'opposition légitime des proches connus et mentionnés à l'article 494-1 du code civil à la mesure d'habilitation et quant au choix de M. et M. pour exercer la mesure ;

**Attendu** que M. et M. apparaissent, dès lors, être les personnes les plus à même de la représenter, compte tenu des liens étroits et stables entretenus avec Mme Marguerite DU PRE veuve DES CHAMPS, il convient donc de les habilitier à représenter Mme Marguerite DU PRE veuve DES CHAMPS pour l'ensemble des actes de disposition de son patrimoine dans le cadre d'une habilitation familiale générale

**Attendu** qu'il résulte des pièces du dossier que l'état de santé de Mme Marguerite DU PRE veuve DES CHAMPS ne lui permet pas de prendre seule ou assistée, une décision personnelle éclairée ; il sera donc spécifiquement prévu sa représentation pour les actes relatifs à sa personne ;

**Que** l'habilitation portera donc tant sur les intérêts patrimoniaux que sur les intérêts personnels de Mme Marguerite DU PRE veuve DES CHAMPS

**Attendu** que l'habilitation de M. et M. porte ainsi sur :

\* l'ensemble des actes relatifs aux biens de Mme , sans autorisation du juge des tutelles sauf pour les actes suivants :

- actes de disposition à titre gratuit
- actes pour lesquels il existe une opposition d'intérêts avec la personne protégée
- actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement prévus par l'article 426 du code civil

\* l'ensemble des actes relatifs à la personne de Mme Marguerite DU PRE veuve DES CHAMPS, dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil ;

**Attendu** que compte tenu de l'altération des facultés de Mme Marguerite DU PRE veuve DES CHAMPS, médicalement constatée, il y a lieu, dans son intérêt, de fixer la durée de la mesure à **120 mois** ;

**Dit** que M. et M. exerceront en commun la mesure d'habilitation et qu'à l'égard des tiers chacun sera réputé avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un seul représentant n'aurait besoin d'aucune autorisation ;

**Attendu** qu'il convient de rappeler qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

---

## PAR CES MOTIFS :

Le **juge des contentieux de la protection** statuant en qualité de **juge des tutelles**, statuant non publiquement et en premier ressort,

Habilite de manière générale M. , demeurant  
et M. , demeurant  
, en qualité de personnes habilitées à représenter :

# La partie 2 du jugement

## PAR CES MOTIFS :

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement et en premier ressort,

Habite de manière générale M. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_, en qualité de personnes habilitées à représenter :

Identité des personnes habilitées à représenter

Type de mesure prononcée

**A**

Identité et adresse de la personne protégée

**A**

Mme I  
née le 2  
Demeurant  
Résidant

**B**

Vos missions

pour :

\* l'ensemble des actes relatifs à ses biens, sans autorisation du juge des tutelles sauf pour les actes suivants :  
- actes de disposition à titre gratuit  
- actes pour lesquels il existe une opposition d'intérêts avec la personne protégée  
- actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement prévus par l'article 426 du code civil

\* l'ensemble des actes relatifs à sa personne, dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil ;

Fixe la durée de l'habilitation à 120 mois **C**

Rappelle qu'à défaut de renouvellement la mesure sera caduque le 16/01/2035 **D**

Dit en conséquence que si le renouvellement de la mesure apparaît nécessaire, le juge des tutelles devra, six mois avant l'expiration de la mesure, être saisi par la personne habilitée aux fins de renouvellement faute de quoi la mesure sera caduque à la date ci-dessus indiquée ;

Rappelle que chaque personne habilitée dispose des mêmes prérogatives dans l'exercice de la mesure et que lorsqu'elle agit seule, elle est considérée, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres personnes habilitées le pouvoir de faire seul cet acte ;

Rappelle que la personne protégée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée, mais qu'elle ne peut, en cas d'habilitation générale, conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

- Mme  
- M.  
état  
- M.

qui en donnera connaissance à la personne protégée en la forme appropriée à son

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal judiciaire de :

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

**H** Rappelle qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

Ainsi jugé et prononcé par nous, juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La greffière

Pour le greffier

Le juge des contentieux de la protection

**E**

Saisie du tribunal 6 mois avant l'expiration du jugement

**F**

La personne habilitée peut agir seule tout en informant l'autre personne habilitée

**G** La dernière rubrique de cette partie du jugement renvoie aux éléments de procédure : **la notification de la décision, les délais de recours et l'exécution provisoire.**

-Le juge notifie la décision, indique à qui il envoie le jugement.

**H** Exécution provisoire : la décision prend effet immédiatement même si quelqu'un exerce un recours

À la suite de l'expiration du délai de recours de 15 jours, l'extrait du jugement est transmis au greffe du tribunal judiciaire du ressort du lieu de naissance de la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance :

**A** Mme  
née le  
Demeurant  
Résidant

pour :

\* l'ensemble des actes relatifs à ses biens, sans autorisation du juge des tutelles sauf pour les actes suivants :

- actes de disposition à titre gratuit
- actes pour lesquels il existe une opposition d'intérêts avec la personne protégée
- actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement prévus par l'article 426 du code civil

\* l'ensemble des actes relatifs à sa personne, dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil ;

Fixe la durée de l'habilitation à 120 mois **C**

Rappelle qu'à défaut de renouvellement la mesure sera caduque le 16/01/2035 **D**

Dit en conséquence que si le renouvellement de la mesure apparaît nécessaire, le juge des tutelles devra, six mois avant l'expiration de la mesure, être saisi par la personne habilitée aux fins de renouvellement faute de quoi la mesure sera caduque à la date ci-dessus indiquée ;

Rappelle que chaque personne habilitée dispose des mêmes prérogatives dans l'exercice de la mesure et que lorsqu'elle agit seule, elle est considérée, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres personnes habilitées le pouvoir de faire seul cet acte ;

Rappelle que la personne protégée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée, mais qu'elle ne peut, en cas d'habilitation générale, conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

- Mme  
- M.  
état  
- M.

qui en donnera connaissance à la personne protégée en la forme appropriée à son

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Dit qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAUMUR ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

**H** Rappelle qu'en application de l'article 514 du code de procédure civile la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit ;

Ainsi jugé et prononcé par nous, juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La greffière

Le Procureur de la République

Le Juge des contentieux de la protection